

Date de dépôt : 19 avril 2012

Rapport

**de la Commission des Droits de l'Homme (droits de la personne)
chargée d'étudier la pétition pour le respect par le Conseil d'Etat
de la volonté du Grand Conseil en matière des droits des patients
et de leurs proches dans le domaine de la psychiatrie aux HUG**

Rapport de M. Roberto Brogini

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des Droits de l'Homme s'est réunie sous la présidence de M. Roger Deneys le 11 décembre 2008 et sous la présidence de Mme Dominique Rolle le 18 février 2010. Les notes de séance ont été prises par M^{me} Corina Lupu que nous remercions vivement.

Entrée en matière

Le Président indique que la pétition 1640 est signée par une personne.

Une commissaire (L) indique qu'il y a une année que la commission travaille sur le thème des droits humains dans les milieux psychiatriques. Par conséquent, elle est opposée à l'audition du pétitionnaire sur son cas singulier, puisque la commission a étudié ce sujet de manière approfondie et globale durant l'année. Elle suggère de ce fait le classement de la pétition.

Une commissaire (S) signale que, traditionnellement, la commission auditionne à tout le moins le pétitionnaire, et ce de manière à ce qu'il y ait matière à rédiger correctement le rapport sur la pétition. Elle ne suggère pas forcément de procéder à une kyrielle d'auditions, mais pense que ce serait une politesse que d'entendre le pétitionnaire.

Un commissaire (Ve) convient que la commission se doit travailler dans une optique globale et qu'elle ne doit pas travailler sur des cas singuliers.

Ceci dit, il considère que la commission doit peut-être également faire un travail d'écoute, et ce même si elle doit signifier au pétitionnaire qu'elle n'est pas en mesure de l'aider. Il semble cependant que la commission peut prendre le temps d'écouter ce type de pétitionnaires qui sont souvent des querulents, et ce d'autant plus que qu'il ne s'agit finalement que de quelques cas isolés par année.

Un commissaire (MCG) suggère également que, par égard envers le pétitionnaire, la commission procède à son audition.

Une commissaire (L) indique qu'elle n'est pas étonnée de la réaction suscitée par sa proposition initiale. Cette proposition allait dans le sens de la simplicité. Elle annonce que, si la commission vote l'audition du pétitionnaire, le groupe Libéral s'abstiendra. Toutefois, elle annonce d'ores et déjà que, si une telle audition devait avoir lieu, les Libéraux demanderont alors d'auditionner tout le corps professionnel concerné par le cas : en effet, il lui paraît impensable d'auditionner ce type de personne querulente et rencontrant manifestement quelques problèmes, sans obtenir par ailleurs l'avis du corps médical.

Un commissaire (R) partage le souci de la commissaire (S) de laisser les pétitionnaires s'exprimer. Cependant, il ne soutient pas cette proposition lorsqu'il s'agit de cas médicaux, en l'occurrence le signataire de la P 1640. Il craint qu'une audition n'ait un effet contre-productif, et considère qu'il est préférable de laisser la porte close.

Celui-ci relève que certains éléments manquent à la commission, notamment la façon dont le dossier a été géré par la Commission de surveillance, ainsi que la suite donnée à la plainte pénale.

Il conclut donc que, compte tenu l'aspect médical du dossier, il n'est pas favorable à une audition qui pourrait être comprise comme un « accusé de réception ».

Un commissaire (Ve) se rallie à l'avis de son préopinant, mais souhaite le moduler. Il suggère d'adresser un courrier à la Commission de surveillance des activités de la santé afin d'obtenir des informations sur la façon dont le dossier en question a été traité et clos. En outre, il propose d'adresser au pétitionnaire une lettre lui expliquant que la Commission des Droits de l'Homme ne peut pas entrer en matière sur ce type de dossier qui ne relève pas de sa compétence.

Un commissaire (UDC) déclare que son groupe a déjà reçu des requêtes du même type. Bien qu'il existe des services étatiques ou privés vers qui ces personnes peuvent se tourner, il considère qu'il est toujours difficile de décider de ne pas entendre ces personnes. Ceci dit, il suit l'avis exprimé par

ses préopinants, mais insiste sur le fait que la commission réponde au pétitionnaire de manière circonstanciée.

Un commissaire (L) relève qu'il lui paraîtrait hypocrite de la part de la commission d'auditionner le pétitionnaire pour lui signifier immédiatement après l'audition que la commission n'est pas compétente et qu'elle ne peut pas entrer en matière.

Par conséquent, il se rallie à la solution, exprimée par le commissaire (Ve), d'envoyer un courrier au pétitionnaire, de façon à ce qu'il ait au moins l'impression que son dossier ait été traité.

Le Président déclare tout d'abord qu'il est dubitatif quant au fait de demander des informations à la Commission de surveillance, sans même que la Commission des Droits de l'Homme n'ait jamais entendu le pétitionnaire.

Deuxièmement, il relève que le pétitionnaire souligne et critique à plusieurs reprises une espèce de système de caste qui mépriseraient les personnes n'en faisant pas partie.

Compte tenu de ces éléments, il lui paraîtrait préférable de procéder à l'audition de M. Vahlé, pétitionnaire, tout en lui expliquant les motifs pour lesquels la commission n'est pas compétente.

D'autre part, le Président relève que si la Commission des pétitions auditionne généralement tous les pétitionnaires, la Commission des Droits de l'Homme a en revanche pris l'habitude de ne pas entrer en matière sur les cas particuliers.

Malgré tout, dans le cas présent, la commission est saisie d'une pétition, raison pour laquelle il lui semble plus judicieux d'auditionner la personne et déterminer ensuite s'il convient de procéder à des auditions supplémentaires sur la P 1640.

Il conclut qu'il est mal à l'aise avec la décision de ne pas entendre le pétitionnaire, même s'il reconnaît les limites de l'exercice.

La commissaire (S) rappelle à la commission que la pétition est assortie des deux invites suivantes :

- veiller à ce que l'ensemble des dispositions légales soient effectivement respectées ;
- s'assurer que les demandes des patients soient prises en considération, qu'il soit répondu à la demande d'information des proches.

Elle relève qu'il est pertinent de se poser la question de savoir si ces deux invites tombent effectivement dans le domaine des Droits de l'Homme.

Par ailleurs, à son souvenir, la Commission des pétitions n'a qu'une seule fois et de manière exceptionnelle décidé de ne pas auditionner un pétitionnaire. Cependant, elle se souvient que le courrier qui avait été adressé par cette personne était beaucoup plus déstructuré que le dossier préparé par M. Vahlé.

Une commissaire (PDC) considère qu'il est délicat d'auditionner le pétitionnaire, car la situation est imprescriptible semble-t-il. En effet, les faits relatés datent de l'année 2000. En outre, la plainte pénale a été classée et la Commission de surveillance a traité l'affaire.

Par conséquent, ladite commissaire craint que l'audition de M. Vahlé ne fasse naître en lui de faux espoirs. Elle se rallie à la proposition de lui communiquer un courrier circonstancié.

Le Président précise que la pétition a été déposée au Grand Conseil il y a une année, mais que les faits qui y sont relatés sont effectivement largement antérieurs.

Un commissaire (R) tient à préciser qu'à son avis il ne s'agit pas pour la commission de demander des informations médicales à la Commission de surveillance, mais plutôt d'obtenir des renseignements sur la façon dont s'est déroulée la procédure. En effet, le pétitionnaire remet en cause la procédure. Or, pour se faire, il ne lui semble pas nécessaire d'avoir entendu préalablement le pétitionnaire.

D'autre part, il revient sur le fait que l'audition pourrait donner de faux espoirs au pétitionnaire. Il conclut qu'il est important, à un moment donné, de faire comprendre à cette personne que la boucle est bouclée.

Un commissaire (Ve) rappelle deux cas similaires. Le premier est celui de M. X, quérulent, et pour lequel il a été décidé qu'il était préférable de ne jamais clore l'affaire. Le second cas est celui de M. Y, qui avait été auditionné par la commission et dont le cas avait notamment servi pour élargir la problématique de l'internement psychiatrique, ce qui l'avait satisfait. Il conclut donc qu'il n'est pas possible de tirer de conclusions et de faire des analyses sans avoir préalablement auditionné le pétitionnaire.

Une commissaire (L) relève tout d'abord que les invites laissent à penser que cette pétition tombe bel et bien dans le domaine « politique des Droits de l'Homme ». Par ailleurs, elle remarque que la lecture du dossier préparé par M. Vahlé laisse à penser qu'il était bien renseigné et savait à qui s'adresser. Enfin, elle se rallie à la proposition d'adresser un courrier à la Commission de surveillance afin de savoir comment elle procède avec ce type de cas de figure, mais s'oppose à adresser un courrier au pétitionnaire, de crainte que cela ne relance ses espoirs.

Un commissaire (L) conclut donc qu'elle est favorable au classement de la pétition.

Le Président déclare qu'il est très attaché à l'idée de garantie au droit d'être entendu dans la démocratie helvétique. Par conséquent, le classement de la P 1640 ne lui pose aucun problème, pour autant que la commission ait préalablement auditionné le pétitionnaire, tout en lui expliquant à cette occasion qu'elle n'est pas compétente pour traiter ce dossier.

Le commissaire (R) rebondit sur les propos du Président. Il craint justement que M. Vahlé ne cherche à obtenir une audition, notamment pour donner davantage d'importance à son dossier, et lui permettre de pouvoir s'adresser ensuite à une autre instance, en arguant du fait qu'il aura été auditionné par une commission du Grand Conseil.

Le Président met aux voix la proposition d'auditionner le pétitionnaire M. Vahlé :

Pour : 4 (2 Ve, 1 MCG, 1 S)

Contre : 5 (1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

La commission refuse l'audition du pétitionnaire.

Le Président propose d'adresser un courrier à la Commission de surveillance des activités de la santé pour demander si la Commission a quelque chose à signaler d'inhabituel sur la procédure relative à ce dossier. Il suggère de demander une réponse par courrier, ce qui suffirait à la commission et d'ajouter que si la Commission de surveillance des activités de la santé souhaite s'exprimer devant la Commission des Droits de l'Homme, celle-ci sera bien entendu disposée à la recevoir.

Le Président met aux voix la proposition visant à adresser un courrier dans ce sens à la Commission de surveillance des activités de la santé :

Pour : 6 (2 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 S, 1 MCG)

Contre : 2 (1 UDC, 1 L)

Abstention : 1 (1 L)

La commission accepte cette proposition.

Le Président résume donc qu'il adressera un courrier à la Commission de surveillance portant sur le déroulement de la procédure dans l'affaire visée par la P 1640. Il y annexera la P 1649 ainsi que le dossier rédigé par M. Vahlé. Il précisera également que la Commission de surveillance est

invitée à répondre par écrit, mais que la Commission des Droits de l'Homme sera le cas échéant disposée à l'entendre.

Suite des travaux de la commission

A la lecture du procès-verbal du 11 décembre 2008 traitant de la pétition, un commissaire (R) remarque, d'une part, que la commission de l'ancienne législature avait pris la position de ne pas recevoir le pétitionnaire. D'autre part, suite à l'examen du courrier de la commission des activités médicales, il signale que les informations apportées par M. Crochet, Président de la commission de surveillance des activités médicales, qui a entendu le pétitionnaire et son épouse, laisse apparaître une discussion difficile. Pour rappel, la pétition a été signée par une seule personne, raison pour laquelle la précédente commission avait estimé que le sujet relevait d'un aspect singulier. Dès lors, pour tous ces motifs, il suggère de clore le sujet.

La Présidente partage cet avis.

Un commissaire (Ve) remarque que le droit de pétition est un droit fondamental qu'il faut respecter, ce à quoi les Verts tiennent particulièrement. Il est donc d'avis de ne pas ignorer les sollicitations de ce type. Cela étant, il observe que la pétition relève d'une situation particulière, c'est pourquoi il estime qu'il faudrait la diriger vers une commission chargée de l'éthique médicale. Par ailleurs, à la lecture du courrier du Président Crochet, il remarque que le cas semble concerner une situation personnelle et conflictuelle difficile. Il ne pense alors pas que la présente commission puisse faire avancer le débat. Par conséquent, il suggère de rédiger un rapport indiquant que la commission prend compte du cas, rapport à déposer sur le bureau du Grand Conseil pour information, et de tenir au courant la personne concernée.

La Présidente précise que l'ancien Président suggérait d'envoyer un courrier à M. Vahlé pour lui expliquer que la commission n'était pas compétente pour traiter son cas, en lui exposant les motifs.

Un commissaire (L) signale qu'il existe une lettre-type pour ce genre de situation, lettre dans laquelle il est dit que la Commission des Droits de l'Homme ne s'occupe pas des cas particuliers mais de questions larges. Du reste, elle ajoute que la problématique des patients en milieu psychiatrique avait été étudiée il y a quelques années, examen qui avait débouché sur un rapport.

Un commissaire (Ve) remarque que la commission devrait parvenir à une position commune et indiquer que la pétition a été prise en compte, mais que celle-ci n'a pas la possibilité d'intervenir dans des cas particuliers, c'est

pourquoi elle suggère à la personne de s'adresser aux institutions et aux organes de contrôle compétents.

Un commissaire (UDC) estime que, dans le même respect invoqué ci-avant, il faut être clair avec le pétitionnaire et ne pas le renvoyer vers une autre commission. En effet, il signale que la Commission des activités médicales l'a déjà examinée et s'est prononcée. Par conséquent, il propose de la déposer sur le bureau du Grand Conseil, sans laisser croire qu'une autre commission pourrait encore s'en charger.

Le commissaire (Ve) précise qu'un protocole existe à la Commission des pétitions pour répondre aux personnes dans ce type de situation. Il propose de s'en inspirer.

Suite à ces discussions, la Présidente fait voter le dépôt sur le bureau du Grand Conseil pour information.

Résultat du vote :

Pour : 8 (1 MCG, 1 UDC, 2 L, 1 R, 1 S, 2 Ve)
--

L'ancien Président de la commission explique que celle-ci a parfois reçu des pétitionnaires quand bien même leur cas était particulier, à des fins empathiques, car souvent ceux-ci ont l'impression que personne ne les écoute. Cela étant, puisqu'il est du ressort de la commission d'examiner des situations larges et non des cas particuliers, il ajoute qu'il est arrivé à celle-ci de décider de ne pas traiter du sujet, mais de vérifier plus globalement le bon fonctionnement des procédures administratives en la matière.

Pétition (1640)

pour le respect par le Conseil d'Etat de la volonté du Grand Conseil en matière des droits des patients et de leurs proches dans le domaine de la psychiatrie au HUG

Mesdames et
Messieurs les députés,

Constatant que la volonté du Grand Conseil, telle qu'inscrite au procès-verbal de sa séance 41 du 11 octobre 1996 n'est pas respectée, en violation des droits les plus élémentaires des patients et de leurs proches, par cette pétition, Mesdames et Messieurs les députés, je vous demande d'inviter à nouveau le Conseil d'Etat:

- à veiller à ce que l'ensemble des dispositions légales soient effectivement respectées;
- à s'assurer que les demandes des patients soient prises en considération, qu'il soit répondu à la demande d'information des proches.*

N.B. : 1 signature
Monsieur Frédéric Vahlé
53, chemin des Sages
F-74800 Eteaux

** Le document complet de cette pétition est à disposition des membres de la Commission des pétitions au Service du Grand Conseil.*

ANNEXE 1



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 7 janvier 2009

Grand Conseil**Commission des Droits de l'Homme**

Commission de surveillance des activités
médicales
Monsieur Jean-Louis Crochet
Président
Boulevard Helvétique 27
1207 Genève

P 1640 pour le respect par le Conseil d'Etat de la volonté du Grand Conseil en matière des droits des patients et de leurs proches dans le domaine de la psychiatrie aux HUG

Monsieur le Président,

Lors de sa séance du 11 décembre 2008, la Commission des Droits de l'Homme a étudié la pétition citée en référence.

A la suite de cette séance, les députés ont décidé de vous écrire afin de savoir si la Commission de surveillance des activités médicales aurait une éventuelle remarque à faire sur la procédure relative à ce dossier.

Une réponse écrite suffirait à la commission mais si vous souhaitez être entendu, celle-ci sera bien entendue disposée à vous recevoir. La Commission des Droits de l'Homme se réunit tous les jeudis de 12 à 14 heures à l'Hôtel de Ville.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président de la commission

Roger Deneys

Annexes : P 1640 et dossier rédigé par M. Vahlé



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'économie et de la santé
Direction générale de la santé



**Commission de surveillance
des activités médicales**
Boulevard Helvétique 27
1207 Genève

N/Réf. : JLC/d

GRAND CONSEIL	
Déposé le: 16.2.09	Vu par:
Président	M. Degen / J. D.
1er Vice	
2ème Vice	
3ème Vice	
4ème Vice	
5ème Vice	
6ème Vice	
7ème Vice	
8ème Vice	
9ème Vice	
10ème Vice	
11ème Vice	
12ème Vice	
13ème Vice	
14ème Vice	
15ème Vice	
16ème Vice	
17ème Vice	
18ème Vice	
19ème Vice	
20ème Vice	
21ème Vice	
22ème Vice	
23ème Vice	
24ème Vice	
25ème Vice	
26ème Vice	
27ème Vice	
28ème Vice	
29ème Vice	
30ème Vice	
31ème Vice	
32ème Vice	
33ème Vice	
34ème Vice	
35ème Vice	
36ème Vice	
37ème Vice	
38ème Vice	
39ème Vice	
40ème Vice	
41ème Vice	
42ème Vice	
43ème Vice	
44ème Vice	
45ème Vice	
46ème Vice	
47ème Vice	
48ème Vice	
49ème Vice	
50ème Vice	
51ème Vice	
52ème Vice	
53ème Vice	
54ème Vice	
55ème Vice	
56ème Vice	
57ème Vice	
58ème Vice	
59ème Vice	
60ème Vice	
61ème Vice	
62ème Vice	
63ème Vice	
64ème Vice	
65ème Vice	
66ème Vice	
67ème Vice	
68ème Vice	
69ème Vice	
70ème Vice	
71ème Vice	
72ème Vice	
73ème Vice	
74ème Vice	
75ème Vice	
76ème Vice	
77ème Vice	
78ème Vice	
79ème Vice	
80ème Vice	
81ème Vice	
82ème Vice	
83ème Vice	
84ème Vice	
85ème Vice	
86ème Vice	
87ème Vice	
88ème Vice	
89ème Vice	
90ème Vice	
91ème Vice	
92ème Vice	
93ème Vice	
94ème Vice	
95ème Vice	
96ème Vice	
97ème Vice	
98ème Vice	
99ème Vice	
100ème Vice	

GRAND CONSEIL
Commission des Droits de l'Homme
Monsieur Roger DENEYS
Président
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 GENEVE 3

Genève, le 13 février 2009

Concerne : P 1640 pour le respect par le Conseil d'Etat de la volonté du Grand Conseil en matière des droits des patients et de leurs proches dans le domaine de la psychiatrie aux HUG

Monsieur le Président,

J'ai pris bonne connaissance de la pétition déposée par Monsieur Frédéric Vahlé auprès du Grand Conseil le 4 octobre 2007 dans le cadre de l'objet mentionné sous rubrique.

A titre préalable, je souligne que je n'entrepris pas en matière sur la prise en charge médicale de Madame Simone Vahlé, et ce pour des raisons évidentes de secret médical.

Cela étant, la pétition susmentionnée appelle plus particulièrement une réponse d'un point de vue procédural.

Dès lors, il convient de replacer le contexte de cette affaire.

Dans une lettre adressée à la commission de surveillance des activités médicales, datée du 2 avril 2006, M. F. Vahlé a dénoncé plusieurs aspects de la prise en charge de son épouse, Mme S. Vahlé, par la Clinique de Belle-Idée en juin et juillet 2005, précisant pour le surplus que cette plainte était déposée en son nom et en celui de son épouse, laquelle déclarait à la fin du document qu'elle approuvait sans réserve le texte.

1. Autorité compétente et droit applicable

En vertu de l'article 34 de la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006, la nouvelle commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients connaît de toutes les demandes, plaintes, dénonciations et recours relevant de la loi précitée et déposés postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci, soit le 1^{er} septembre 2006.

En revanche, l'alinéa 2 de ce même article stipule que les affaires introduites avant l'entrée en vigueur de cette loi et pendantes devant la commission de surveillance des activités médicales sont instruites et jugées par cette autorité.

Saisie le 2 avril 2006, il appartenait donc à la commission de surveillance des activités médicales de connaître cette affaire et de rendre ses conclusions au Conseil d'administration des Hôpitaux Universitaires de Genève, (article 17 C de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980), pour 2 des griefs soulevés. Le 3^{ème} grief a fait l'objet d'un préavis séparé, adressé au département de l'économie et de la santé, (voir ci-après).

Dès lors, au vu de ce qui précède, il convient en premier lieu de souligner que la commission de surveillance n'a pas rendu de décision, n'étant qu'un organe d'instruction.

S'agissant du droit applicable, ce sont évidemment les dispositions en vigueur à l'époque des faits incriminés qui ont été prises en considération, à savoir :

- d'une part, la loi précitée sur les établissements publics médicaux qui donnait pour mission à la commission de surveillance de déterminer, sur la base des griefs qui lui étaient soumis, l'existence ou non d'un agissement professionnel incorrect ou d'une négligence à charge des professionnels de la santé exerçant dans de tels établissements ;
- d'autre part, la loi concernant les rapports entre les membres des professions de la santé et les patients.

En revanche, il n'appartenait pas à la commission de surveillance de se prononcer sur les entrées non volontaires de patients à la Clinique de Belle-Idée, compétence attribuée à cette époque au Conseil de surveillance psychiatrique.

Pour sa part, et dans le cadre de ses missions, la commission de surveillance a instruit deux des griefs invoqués par M. F. Vahlé sous l'angle d'un éventuel agissement professionnel incorrect, le troisième sous l'angle d'une éventuelle violation des droits de patiente de Mme S. Vahlé.

Monsieur F. Vahlé ne mentionne que l'une des conclusions de la commission de surveillance sur les trois qui ont été prises.

2. Absence de qualité de partie à M. F. Vahlé et de Mme S. Vahlé

Il convient de souligner que d'un point de vue procédural, ni Mme S. Vahlé - et encore moins M. F. Vahlé - ne pouvaient être considérés comme parties à la procédure dans le cadre des agissements professionnels incorrects invoqués.

En effet, selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif genevois au moment des faits incriminés - confirmée par le Tribunal fédéral - ni le dénonciateur ni le plaignant n'avaient la qualité de partie dans une procédure disciplinaire dirigée contre la personne dont ils avaient révélé les agissements (exemple : ATA/219/2001 du 27 mars 2001). En effet, le Tribunal administratif a considéré qu'il ne suffisait pas que l'administré puisse se prévaloir d'un intérêt digne de protection pour que la qualité de partie lui soit reconnue. Il fallait encore que la décision en question soit susceptible d'affecter directement ses droits ou obligations. Selon une formule communément admise, seules les personnes se trouvant dans le champ protecteur de la norme appliquée avaient un intérêt juridique à en demander ou en faire contrôler l'application (J. F. Aubert, *Traité de droit constitutionnel suisse*, 1967 et supplément 1967-1982 ; R. Mahler, *Réflexions sur la qualité pour recourir en droit administratif genevois*, RDAF 1982, page 272 et suivantes ; A. Auer, *La Juridiction constitutionnelle en 1983*, n° 369 et suivants). Le Tribunal administratif a considéré que tel n'était pas le cas du dénonciateur ou du plaignant, « *car une procédure disciplinaire et la sanction à laquelle elle peut aboutir sont destinés à assurer la protection de l'intérêt public, et non ceux de la victime* » (ATA/240/2005 du 19 juillet 2005).

Au vu de ce qui précède, il a été indiqué à Mme S. Vahlé ainsi qu'à M. F. Vahlé que ni l'un ni l'autre n'avaient la qualité de partie à la procédure pour les griefs relatifs à des agissements professionnels incorrects.

De ceci découle que les droits conférés à une partie ne pouvaient pas être reconnus à Mme S. Vahlé, tel le droit d'être assisté par un conjoint lors d'une comparution personnelle, ou le droit de recevoir les documents de la procédure ou encore d'exiger des actes d'instruction.

3. Audition du 3 août 2006 dans le cadre de l'instruction des agissements professionnels incorrects

Dans la mesure où M. F. Vahlé invoque l'audition qui s'est tenue devant la commission de surveillance le 3 août 2006, il convient d'apporter les observations suivantes.

A cette occasion, Mme S. Vahlé a refusé d'être entendue hors la présence de son époux, ce que seule une partie était en mesure d'exiger, conformément à l'article 9 de la loi sur la procédure administrative.

Vu l'attitude adoptée par les époux Vahlé, j'ai décidé de lever la séance et, vu l'agitation extrême de M. F. Vahlé qui injurait les membres de la commission de surveillance, j'ai décidé de renoncer à demander la signature du procès-verbal.

En ma qualité d'ancien magistrat habitué aux audiences, je retiens que le comportement de M. F. Vahlé a été inacceptable à cette occasion.

4. Divers

Pour le surplus, je n'entrerai pas en matière sur une dénonciation qui semble avoir été faite en 2000 par M. F. Vahlé, du temps de la présidence de mon prédécesseur, le Professeur Thierry Tanquerel. Pour des raisons évidentes, je n'entrerai également pas en matière sur les cas évoqués par M. F. Vahlé dans sa pétition concernant des personnes étrangères à sa famille.

Je souhaiterais enfin terminer la présente réponse en indiquant que depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients - le 1^{er} septembre 2006 - le plaignant, à savoir le patient qui saisit la commission de surveillance, la personne habilitée à décider des soins en son nom, le professionnel de la santé ou l'institution de santé mis en cause, ont la qualité de partie.

Dès lors, le patient qui se plaint d'une violation des règles de l'art de la part d'un professionnel de la santé participe à toutes les étapes de la procédure devant la commission de surveillance et peut recourir contre les décisions.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, je vous pris de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Louis BROCHET
Président

